

## PROCEDURE PENALE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : CODE DE PROCEDURE PENALE.

Sujet : **Commentaire d'arrêt**

Cass. crim., 21 juil. 1982, n°82-91.034, publié au bulletin Cour de cassation chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 21 juillet 1982 N° de pourvoi: 82-91034 Publié au bulletin REPUBLIQUE  
FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR : - L'ADMINISTRATION  
DES DOUANES, PARTIE CIVILE, REJET 7 CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR  
D'APPEL DE PAU, EN DATE DU 17 FEVRIER 1982, QUI A ANNULE LES PIECES DE LA PROCEDURE SUIVIE  
CONTRE X..., Y... DANIEL ET Z... VINCENT DES CHEF DE TRAFIC DE STUPEFIANTS ET D'IMPORTATION EN  
CONTREBANDE DE MARCHANDISES PROHIBEES ; VU L'ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION DU 19 AVRIL 1982 ORDONNANT L'ADMISSION DE LA REQUETE DE  
L'ADMINISTRATION EN EXECUTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 570 ET 571 DU CODE DE PROCEDURE  
PENALE ; VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ; SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION  
REUNIS ET PRIS : (...) ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE LE 22 SEPTEMBRE 1981, DEUX  
FONCTIONNAIRES DE LA POLICE, INFORMES ANONYMEMENT QUE DES STUPEFIANTS ETAIENT TRANSPORTES  
PAR DES PERSONNES DONT LA DESCRIPTION LEUR AVAIT ETE COMMUNIQUEE, LES ONT INTERPELLEES ET  
PALPEES SOMMAIREMENT ; QU'ILS ONT TROUVE SUR X... JACQUES UNE BOITE CONTENANT UNE CERTAINE  
QUANTITE D'UN DERIVE DE LA MORPHINE ; QU'ILS ONT PROCEDE A L'ARRESTATION DU SUSNOMME ET DE Y...  
DANIEL QUI L'ACCOMPAGNAIT ; QUE, PAR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE, IL A ETE ETABLI ENSUITE QUE DE LA  
DROGUE AVAIT ETE IMPORTEE EN CONTREBANDE PAR CES DEUX INDIVIDUS, QUI EN AVAIENT VENDU UNE  
PARTIE A Z... VINCENT, LEQUEL EN A REVENDU A D'AUTRES ; QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES A  
DRESSE PROCES-VERBAL DE CES FAITS, LE 23 SEPTEMBRE 1981, EN SE FONDANT SUR LES CONSTATATIONS  
DES PROCES VERBAUX DE POLICE ; QUE, SUR PLAINTTE DE LADITE ADMINISTRATION, LES TROIS SUSNOMMES  
ONT ÉTÉ POURSUIVIS ET INCULPES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES  
STUPEFIANTS ET A LA LEGISLATION DOUANIERE ; ATTENDU QUE, POUR ANNULER LE PROCES-VERBAL  
D'INTERPELLATION ET DE SAISIE, AINSI QUE TOUTES LES PIECES DE LA PROCEDURE SUBSEQUENTE, ET

NOTAMMENT LE PROCES-VERBAL DES DOUANES CI-DESSUS MENTIONNE. L'ARRET ENONCE QUE LES ENQUETEURS NE PEUVENT AVOIR AGI EN FLAGRANT DELIT. LA FLAGRANCE N'AVANT COMMENCE QU'AVEC LA DECOUVERTE DE LA DROGUE, ALORS QUE L'ENQUETE DE FLAGRANCE DEVAIT SUIVRE ET NON PRECEDER LE DELIT FLAGRANT ; 8 QUE, D'AUTRE PART, CES FONCTIONNAIRES AGISSAIENT EN ENQUETE PRELIMINAIRE ET AURAIENT DU, AUX TERMES DE L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, OBTENIR L'ASSENTIMENT EXPRES DE LA PERSONNE INTERESSEE, CE QUI ILS N'ONT PAS FAIT ; QU'ENFIN, LA FOUILLE A CORPS EST ASSIMILEE A UNE PERQUISITION ; ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS, LA COUR D'APPEL, LOIN DE VIOLER LES TEXTES VISES AUX MOYENS, EN A FAIT, AU CONTRAIRE, L'EXACTE APPLICATION ; QU'EN EFFET, D'UNE PART, LA FOUILLE A CORPS, ASSIMILABLE A UNE PERQUISITION, EST NULLE, AINSI QUE LES ACTES QUI ONT SUIVI, SI ELLE A ETE PRATIQUEE PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, ALORS QU'AUCUNE INFORMATION N'ETAIT OUVERTE ET QUE L'EXISTENCE D'UN DELIT IMPUTABLE A LA PERSONNE FOUILLEE, N'ETAIT REVELE PAR AUCUN INDICE APPARENT ; QUE D'AUTRE PART, SONT NULLES LES PERQUISITIONS ET SAISIES PRATIQUEES PAR UN AGENT DE POLICE JUDICIAIRE SANS L'ASSENTIMENT EXPRES DE LA PERSONNE CHEZ QUI L'OPERATION A EU LIEU, ALORS QU'AUCUNE INFORMATION N'ETAIT OUVERTE ET QU'AUCUN INDICE APPARENT D'UN COMPORTEMENT DELICTUEUX NE POUVAIT REVELER L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION REPOUNDANT A LA DEFINITION DONNEE DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS PAR L'ARTICLE 53 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; QUE, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, EST EGALEMENT NUL LE PROCES-VERBAL DE DOUANE ETABLI SUR LA BASE DE L'ACTE ANNULE ; D'OU IL SUIVIT QUE LES MOYENS NE SAURAIENT ETRE ACCUEILLIS ; ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ; REJETTE LE POURVOI